

STATUTS

ASSOCIATION



Very Important Disabled

STATUTS de l'association VID

"VERY IMPORTANT DISABLED"

Article 1 : Statuts

Sous le nom VID " VERY IMPORTANT DISABLED " est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

- L'association est politiquement neutre et de confession indépendante.
- Le siège de l'Association est à St-Sulpice, l'adresse du président.
- Sa durée est illimitée.

Article 2 : Buts

L'Association a pour but d'œuvrer en faveur des personnes qui sont en situation de handicap physique, mental et à mobilité réduite, par des projets d'entraide, de partage et sociaux que seront les activités de l'association, afin de permettre de garder l'autonomie le plus longtemps possible.

Ses activités se font en Suisse principalement et peuvent également se dérouler à l'étranger.

Article 3 : Membres

- Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales, qui possèdent la jouissance de leurs droits civils et qui sont intéressées à la réalisation des buts de l'association et à payer la cotisation fixée.
- Par son adhésion, le membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que tout règlement ou décision prise par les organes de l'association.
- Tout membre s'engage à participer aux activités de l'association.
- Tous les membres de l'association sont bénévoles.
- Les membres sont exemptés de toute responsabilité personnelle à l'égard des engagements de l'association, qui sont garantis uniquement par son avoir social.
- L'exclusion est prononcée par le Comité pour de justes motifs, notamment ceux qui auraient failli aux intérêts de l'association et du non paiement des cotisations annuelles.
- Toutes démissions doit être donnée par écrit 3 mois avant la fin de l'exercice.

Article 4 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale.
- Le Comité.
- L'Organe de contrôle des comptes.

Article 5 : Assemblée générale (AG)

L'assemblée générale est le seul pouvoir de l'association.

- L'Assemblée est convoquée par le comité une fois par année au moins et aussi lorsque le cinquième des membres en fait la demande par écrit ou par décision du comité.
- La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée à chaque membre au moins dix jours à l'avance.

Les compétences de l'assemblée générale sont:

- Adoption et modification des statuts.

- Élection du comité et des vérificateurs des comptes: la majorité des deux tiers des membres présents sont requise.
- Prendre les décisions relatives à l'entrée et à la sortie des membres et ainsi que sur tout recours concernant l'exclusion d'un membre.
- Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
- Fixer le montant des cotisations annuelles.
- Votation du budget annuel.
- Discussion à propos de la ligne d'activité de l'association.
- Discussion sur toute proposition émanant du comité ou d'un membre et figurant à l'ordre du jour.
- Dissolution et liquidation de l'association.

Article 6 : Comité

Le comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il définit le programme d'action, représente l'association et administre les affaires au mieux de ses intérêts. Il peut désigner des commissions pour l'exécution de tâches particulières.

- Le comité est élu par l'Assemblée Générale pour 2 ans et est rééligible.
- Le comité décide lui-même de la répartition des fonctions de président, secrétaire et caissier. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.
- Il doit être composé d'un minimum de 3 personnes.
- A pour tâches de mettre en place des idées et de coordonner l'ensemble des activités pour réaliser les buts de l'association et de s'assurer du bon fonctionnement.
- Veille à l'application des statuts.
- Il convoque et anime l'Assemblée Générale
- Administre les biens de l'association.
- Engage du personnel bénévole.
- Il encadre également les nouveaux bénévoles de l'association.
- L'association est engagée par la signature du président.
- L'association est représentée par le président.
- Le Comité peut déléguer des tâches.

Article 7 : Vérificateurs des comptes

- L'Assemblée générale élit un vérificateur des comptes.
- Le mandat dure deux ans.
- Il est rééligible.
- Il présente le résultat de l'examen dans un rapport à l'assemblée générale.
- L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière et les comptes de l'association.

Article 8 : Ressources

- Les ressources de l'association sont:
 - les cotisations versées par les membres;
 - les produits de ses activités;
 - les subventions publiques et privées;
 - le parrainage;
 - les dons et legs;
- Les fonds sont utilisés conformément au but social.
- Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.
- Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.
- L'association n'est responsable que jusqu'à concurrence de la fortune qu'elle possède.

- Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association.

Article 9 : Responsabilité

- La fortune et les revenus de l'association répondent exclusivement de ses obligations.
- La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 10 : Dissolution

- La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- La décision de la dissolution exige le consentement des personnes présentes, au minimum deux tiers des membres présents de l'association.
- En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association qui sera en faveur d'une association du même but.
- La liquidation est effectuée par le Comité.

Article 11 : Entrée en vigueur

Les présents statuts sont entrés en vigueur lors de leur acceptation par la séance constitutive du 4 août 2020 à St-Sulpice.

Le président

Alain Jaquier



La caissière

Madeleine Rittener

